



# PLAN DE PREVENTION DES RISQUES INONDATION

---

COMMUNE DE LAVILLEDIEU

NOTICE DE PRÉSENTATION

APPROBATION LE 12/03/2003

810200

## SOMMAIRE

---

<b>INTRODUCTION</b>	<b>2</b>
<b>1. LA PREVENTION DES INONDATIONS</b>	<b>3</b>
1.1. LES TEXTES À L'ORIGINE DES PPR	3
1.2. LA POLITIQUE NATIONALE	4
1.3. LA DOCTRINE NATIONALE	4
1.3.1. LA LOI	4
1.3.2. LES DIRECTIVES MINISTÉRIELLES EN MATIÈRE DE PRÉVENTION DES RISQUES D'INONDATION	5
1.3.3. LE S.D.A.G.E. DU BASSIN RHÔNE-MÉDITERRANÉE-CORSE	6
1.4. ALÉAS – VALEURS REPÈRES	6
1.4.1. QUALIFICATION DES ALÉAS DANS LE CADRE DE LA DOCTRINE DÉPARTEMENTALE	6
1.4.2. PHÉNOMÈNE DE RÉFÉRENCE	7
1.5. RAPPELS	8
1.5.1. QUELQUES CONSTATS SUR LES INONDATIONS	8
1.5.2. QU'EST CE QU'UNE CRUE CENTENNALE?	8
1.6. CONTENU D'UN PLAN DE PRÉVENTION DES RISQUES (P.P.R)	8
1.7. LA PROCÉDURE D'UN PPR	9
1.8. L'INCIDENCE DU PPR SUR LE PLU	9
<b>2. CARACTERISTIQUES DE L'AUZON</b>	<b>10</b>
2.1. HYDROLOGIE DES CRUES DE L'AUZON	10
2.2. ÉCOULEMENT DES CRUES DE L'AUZON	10
2.3. LES ENJEUX	10
<b>3. PRINCIPES GÉNÉRAUX DU ZONAGE DU RISQUE</b>	<b>12</b>
3.1. LA DÉMARCHE	12
3.2. PRINCIPES GÉNÉRAUX DU ZONAGE DU RISQUE EN ARDECHE	12
3.2.1. CARACTÉRISTIQUES DE LA ZONE 1	13
3.2.2. CARACTÉRISTIQUES DE LA ZONE 2	13
3.2.3. CARACTÉRISTIQUES DE LA ZONE 3	13
3.3. LE ZONAGE DU RISQUE À LAVILLEDIEU	13

---

## INTRODUCTION

---

La loi du 2 février 1995, complétée par un décret du 5 octobre 1995, a défini un outil réglementaire, le Plan de Prévention des Risques, qui a pour objet de délimiter les zones exposées aux risques naturels prévisibles et d'en interdire ou d'en réglementer les utilisations ou occupations du sol.

La Direction Départementale de l'équipement de l'Ardèche est chargée d'instruire les projets de PPR avec l'assistance du bureau d'études SOGREAH sur la commune de Lavilledieu.

Le présent Plan de Prévention des risques inondation, élaboré pour la commune de Lavilledieu, traite exclusivement du risque inondation lié aux crues de l'Auzon.

Le présent PPR inondation comporte 3 documents :

- Le rapport de présentation
- Le règlement du PPR
- Le zonage du PPR

Le présent document est le rapport de présentation

oOo

---

## 1. LA PREVENTION DES INONDATIONS

---

### 1.1. LES TEXTES À L'ORIGINE DES PPR

Depuis la Loi sur l'Eau du 3 janvier 1992, l'Etat a redéfini profondément sa politique sur la gestion de l'eau.

En matière de prévention des inondations et de gestion des zones inondables, l'Etat a défini sa politique dans la circulaire du 24 janvier 1994. Cette politique est articulée autour des trois principes suivants :

- interdire toute nouvelle construction dans les zones inondables soumises aux aléas les plus forts et réduire la vulnérabilité des constructions éventuellement autorisées dans les autres zones inondables ;
- contrôler strictement l'extension de l'urbanisation dans les zones d'expansion de crues ;
- éviter tout endiguement ou remblaiement nouveau qui ne serait pas justifié par la protection de lieux fortement urbanisés.

L'outil dont dispose l'Etat pour mener à bien cette politique, le Plan de Prévention des Risques Naturels Prévisibles (P.P.R.N.P), a été institué par la Loi du 2 février 1995 en modifiant la Loi du 22 juillet 1987 relative à l'organisation de la sécurité civile, à la protection de la forêt contre l'incendie et à la prévention des risques majeurs.

L'objet des P.P.R.N.P., tel que défini par la Loi (articles 40-1 à 40-7) est de :

- délimiter les zones exposées aux risques ;
- délimiter les zones non directement exposées aux risques mais où les constructions, ouvrages, aménagements, exploitations et activités pourraient aggraver les risques ou en provoquer de nouveaux ;
- définir les mesures de prévention, de protection et de sauvegarde qui doivent être prises dans les zones mentionnées ci-dessus ;
- définir, dans ces mêmes zones, les mesures relatives à l'aménagement, l'utilisation ou l'exploitation des constructions, ouvrages, espaces mis en culture existants.

Le décret n°95-1089 du 5 octobre 1995 relatif aux Plans de Prévention des Risques naturels prévisibles pris en application des lois précitées fixe les modalités de mise en œuvre des P.P.R. et les implications juridiques de cette nouvelle procédure.

Le P.P.R. approuvé par arrêté préfectoral vaut servitude d'utilité publique et est annexé au PLU conformément à l'article L 126.1 du Code de l'Urbanisme.

## 1.2. LA POLITIQUE NATIONALE

Le Gouvernement a engagé en 1994 un programme pluriannuel de prévention des risques naturels qui marque un changement de cap en matière d'aménagement du territoire et de gestion des eaux.

Ce programme s'appuie sur le constat suivant :

- l'histoire nous montre que les phénomènes d'inondation ont toujours existé mais que notre société se croyant à l'abri des aléas naturels grâce au développement technique, ne tolère plus leurs conséquences ;
- la progression des connaissances (hydrologie- hydraulique) fait apparaître que les crues ne sont pas globalement plus fortes qu'autrefois mais qu'on a eu tendance à les sous estimer. L'aménagement moderne du territoire (urbanisation, agriculture intensive, aménagement des cours d'eau) a aggravé les risques :
  - par augmentation de la vulnérabilité (urbanisation en zone inondable)
  - par intensification des aléas (suppression des champs d'expansion des crues, imperméabilisation des sols, aménagement dur des cours d'eau et défaut d'entretien).

Le programme de prévention des risques naturels engagé par l'Etat développe les actions suivantes :

- connaissance des risques (cartographie des zones inondables) ;
- prise en compte des risques dès leur connaissance dans les documents d'urbanisme, notamment au moyen des P.P.R. ;
- nouvelle gestion des zones inondables ;
- modernisation des systèmes de surveillance et d'alerte ;
- restauration des cours d'eau à l'échelle des bassins versants et développement de l'entretien.

## 1.3. LA DOCTRINE NATIONALE

### 1.3.1. LA LOI

#### ↳ Code de l'Urbanisme

article L.121-10 : " Les documents d'urbanisme déterminent les conditions permettant de prévenir les risques naturels prévisibles. Les dispositions du présent article valent loi d'aménagement et d'urbanisme au sens de l'article L.111-1-1 du présent code."

article R.111-2 : " Le permis de construire peut être refusé ou n'être accordé que sous réserve de l'observation de prescriptions spéciales si les constructions, par leur situation ou leurs dimensions, sont de nature à porter atteinte à la salubrité ou à la sécurité publique."

➔ **Loi n°95-101 du 2 février 1995** relative au renforcement de la protection de l'environnement

Elle fait référence aux principes suivants :

- *principe de précaution*, selon lequel l'absence de certitudes, compte tenu des connaissances scientifiques et techniques du moment, ne doit pas retarder l'adoption de mesures effectives et proportionnées visant à prévenir un risque de dommages graves et irréversibles à l'environnement à un coût économiquement acceptable ;
- *principe d'action préventive et de correction*, par priorité à la source, des atteintes à l'environnement, en utilisant les meilleures techniques disponibles à un coût économiquement acceptable ;
- *principe de participation*, selon lequel chaque citoyen doit avoir accès aux informations relatives à l'environnement, y compris celles relatives aux substances et activités dangereuses.

Son chapitre II traite des plans de prévention des risques naturels prévisibles et définit les objectifs de prévention de ces risques en introduisant les articles 40-1 à 40-7 dans la loi n°87-65 du 22/07/87.

➔ **Le décret 95-1089 du 5.10.95** organise la procédure d'élaboration des plans de prévention des risques naturels prévisibles.

### 1.3.2. LES DIRECTIVES MINISTÉRIELLES EN MATIÈRE DE PRÉVENTION DES RISQUES D'INONDATION

➔ **Circulaire Interministérielle du 24 janvier 94 ( Intérieur, Equipement, Environnement )**

3 grands principes :

- interdire toute nouvelle construction dans les zones inondables soumises aux aléas les plus forts et réduire la vulnérabilité des constructions éventuellement autorisées dans les autres zones inondables ;
- contrôler strictement l'extension de l'urbanisation dans les zones d'expansion de crues à préserver ;
- éviter tout endiguement ou remblaiement nouveau qui ne serait pas justifié par la protection de lieux fortement urbanisés.

L'annexe à cette circulaire donne les prescriptions générales visant à interdire l'extension de l'urbanisation dans les zones inondables et à limiter la vulnérabilité des constructions nouvelles autorisées, pour les inondations de plaine.

➔ **Circulaire Interministérielle du 24 avril 1996 ( Equipement, Environnement )**

Dispositions applicables au bâti et ouvrages existants en zones inondables.

- Rechercher la réduction de la vulnérabilité lors de réaménagements ;
- Ne pas augmenter la population exposée dans les zones d'aléas les plus forts et limiter strictement les aménagements nouveaux ou extension de locaux à usage d'habitation à rez de chaussée dans les autres zones inondables;
- empêcher la dispersion d'objets ou produits susceptibles d'aggraver les risques.

L'annexe à cette circulaire donne des exemples de mesures applicables et leurs champs d'application.

### 1.3.3. LE S.D.A.G.E. DU BASSIN RHÔNE-MÉDITERRANÉE-CORSE

Le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux de Rhône Méditerranée Corse, adopté par le Comité de Bassin et approuvé par le Préfet coordonnateur de Bassin le 12 décembre 1996, est opposable à l'administration ( Etat, Collectivités locales, Etablissements publics ).

Dans ses règles essentielles de gestion, le SDAGE s'appuie sur la doctrine nationale présentée ci-dessus et fait appel à quatre principes majeurs, en matière de gestion du risque inondation:

- Connaître les risques
- Maîtriser les aléas à l'origine des risques :
  - actions sur le ruissellement et l'érosion
  - gestion des écoulements dans le lit mineur des cours d'eau
  - conservation des champs d'inondation en lit majeur des cours d'eau
- Ne pas générer de nouvelles situations de risques
- Gérer les situations de risque existantes

## 1.4. ALÉAS – VALEURS REPÈRES

### 1.4.1. QUALIFICATION DES ALÉAS DANS LE CADRE DE LA DOCTRINE DÉPARTEMENTALE

**Rappel :**

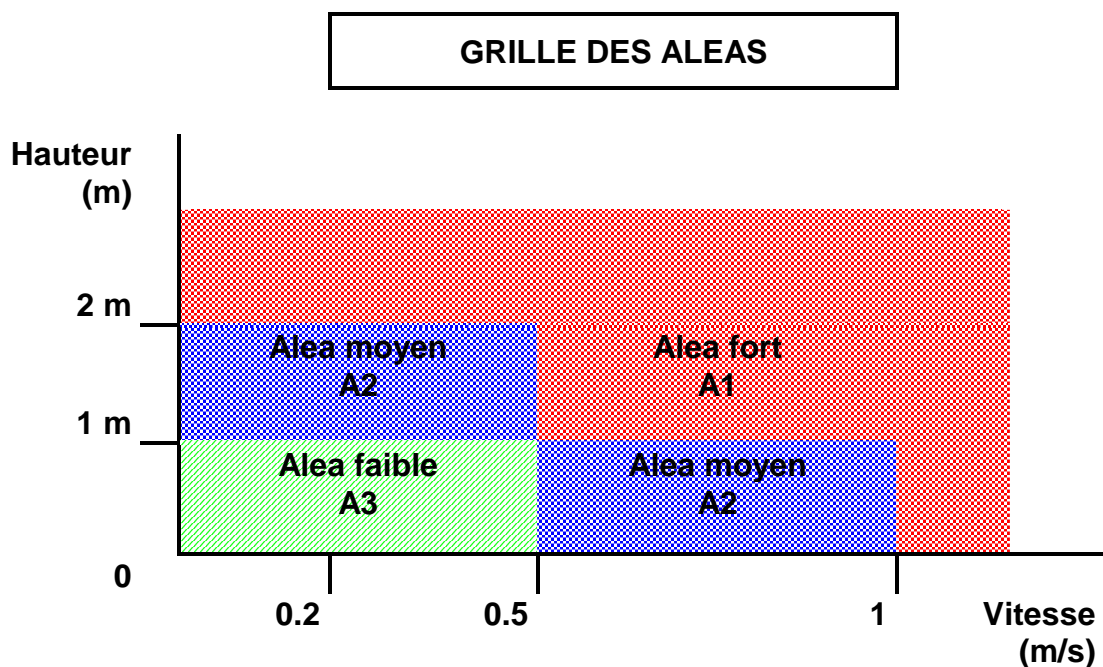
- l'aléa correspond aux phénomènes naturels considérés,
- l'enjeu correspond aux activités, humaines en particulier, exposées à l'aléa,
- le croisement aléa / enjeu donne le risque.

La doctrine « urbanisation et crues torrentielles » a fait l'objet d'une discussion et d'une validation en Mission Interministérielle Sur l'Eau (MISE) de l'Ardèche.

Pour le département de l'Ardèche, compte tenu du niveau de risque en cas d'urbanisation, on distingue trois types d'aléas :

- A1 : zone d'aléa fort
- A2 : zone d'aléa moyen
- A3 : zone d'aléa faible

La grille ci-après illustre la qualification de l'aléa inondation en fonction de la vitesse d'écoulement et de la hauteur d'eau :



#### 1.4.2. PHÉNOMÈNE DE RÉFÉRENCE

La crue de référence préconisée par les textes est :

- soit la plus forte crue observée,
- soit la crue centennale modélisée si la plus forte crue observée est d'intensité moindre.

La crue centennale (période de retour 100 ans) est considérée comme le phénomène minimum servant de référence pour la définition du risque car elle se caractérise à la fois par :

- des facteurs aggravants multiples (embâcles, ruissellements anormaux) ;
- des difficultés pour la gestion de la crise (communications coupées) ;
- des risques importants pour la sécurité des personnes (hauteur d'eau, force du courant, durée de submersion...) ;
- des dommages importants aux biens et aux activités.

**La crue de référence retenue pour l'élaboration du présent PPR est la crue du 5 octobre 1995.**

## 1.5. RAPPELS

### 1.5.1. QUELQUES CONSTATS SUR LES INONDATIONS

- Les phénomènes d'inondation ont toujours existé.
- Notre société ne les tolère plus se croyant à l'abri grâce au développement technique.
- Notre société ne les connaît plus, les petits phénomènes étant effacés par les aménagements des cours d'eau.
- Les crues ne sont pas globalement plus fortes qu'autrefois mais on les a parfois sous estimées.
- L'aménagement moderne du territoire a aggravé les risques par :
  - L'augmentation de la vulnérabilité.
  - L'intensification des aléas (imperméabilisation des sols...)
  - La suppression des espaces d'autorégulation.

### 1.5.2. QU'EST CE QU'UNE CRUE CENTENNALE?

- Elle se produit sur un site environ 10 fois par millénaire,
- Elle peut se produire 2 fois la même année,
- Elle est exceptionnelle à l'échelle d'une vie humaine,
- Elle est banale à l'échelle de la vie de la Terre,
- Des crues bien supérieures à la centennale se produisent régulièrement dans le monde, parfois au même endroit.

*Remarque :*

La délimitation de la zone inondable en crue centennale peut faire croire que les secteurs aux abords ne sont pas inondables. Il n'en est rien : ces secteurs peuvent être exposés aux crues d'intensité supérieure.

## 1.6. CONTENU D'UN PLAN DE PRÉVENTION DES RISQUES (P.P.R)

Le PPR a pour objet :

- De délimiter les zones exposées aux risques naturels, d'y interdire tous types de constructions, ouvrages, exploitation agricole, ou dans le cas où ils pourraient être autorisés, les prescriptions de réalisation ou d'exploitation,
- De délimiter les zones non exposées au risque mais dans lesquelles les utilisations du sol doivent être réglementées pour éviter l'aggravation des risques dans les zones exposées,
- De définir les mesures de prévention, de protection et de sauvegarde qui incombent aux particuliers et aux collectivités publiques, et qui doivent être prises pour éviter l'aggravation des risques et limiter les dommages.

Le PPR se décompose de trois documents :

**Le rapport de présentation** : il indique le secteur géographique concerné, la nature des phénomènes naturels pris en compte et leurs conséquences possibles compte tenu de l'état des connaissances.

**Les documents graphiques** délimitant :

- Les zones exposées aux risques en tenant compte de la nature et de l'intensité du risque encouru,
- Les zones exposées mais localisés en centre urbain,
- Les zones non directement exposés aux risques mais où les aménagements pourraient aggraver des risques ou en provoquer des nouveaux.

Ces zones sont classées en :

- ➔ zone fortement exposée
- ➔ Zone moyennement exposée
- ➔ zone faiblement exposée

**Le règlement** :

Il détermine , eu égard aux risques, les conditions d'occupation ou d'utilisation du sol dans les zones définies ci dessus.

## 1.7. LA PROCÉDURE D'UN PPR

Le projet de PPR a été transmis au conseil municipal pour avis. Ce dernier par délibération du 25 septembre 2002 a émis un avis favorable sur ce document.

Parallèlement, il sera transmis aux différents services de l'Etat intéressés (DDE, DDAF, MISE).

Il sera ensuite approuvé par arrêté préfectoral.

## 1.8. L'INCIDENCE DU PPR SUR LE PLU

Le PPR vaut servitude d'utilité publique au titre de l'article 40.4 de la loi du 22 juillet 1987.

A ce titre, il doit être annexé au Plan Local d'Urbanisme conformément à l'article L126-1 du Code de l'Urbanisme, par le biais d'un arrêté municipal de mise à jour du PLU.

Cette annexion du PPR approuvé est essentielle, elle est opposable aux demandes de permis de construire et aux autorisations d'occupation du sol régies par le code de l'Urbanisme.

Les dispositions du PPR prévalent sur celles du PLU en cas de dispositions contradictoires.

Elles devront être intégrées dans le PLU lors d'une prochaine procédure (modification ou révision).

---

## 2. CARACTERISTIQUES DE L'AUZON

---

### 2.1. HYDROLOGIE DES CRUES DE L'AUZON

L'Auzon est un affluent de rive gauche de l'Ardèche, soumis au régime des crues cévenoles, c'est à dire à des crues intenses et rapides.

La dernière crue majeure de l'Auzon s'est produite le 5 octobre 1995. Au cours d'une réunion de la Mission Interministérielle Sur l'Eau (MISE), les services de la Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt (DDAF) ont estimé que cette crue était du type centennal.

### 2.2. ECOULEMENT DES CRUES DE L'AUZON

D'après le relevé de la limite de la zone inondable d'octobre 1995, la largeur du champ d'inondation pour une crue de type centennale est de l'ordre de 200 à 300 m au maximum. L'écoulement est cependant contenu dans cette bande, sans que l'on observe d'axes d'écoulement divergent majeur.

Les points singuliers existants du point de vue de l'écoulement sont les franchissements de l'Auzon, qui peuvent être submersibles en cas de crue importante.

### 2.3. LES ENJEUX

Une des préoccupations essentielles dans l'élaboration d'un PPR consiste à apprécier les enjeux, c'est à dire les modes d'occupation et d'utilisation du territoire dans la zone à risque.

Cette démarche a pour objectifs :

- l'identification d'un point de vue qualitatif des enjeux existants et futurs,
- l'orientation des prescriptions réglementaires et des mesures de prévention, de protection et de sauvegarde.

Le recueil des données nécessaires à la détermination des enjeux obtenu par :

- Visite détaillée sur le terrain
- Analyses portant sur :
  - l'identification de la nature et de l'occupation du sol,
  - l'analyse du contexte humain et économique
  - l'analyse des équipements publics et voies de desserte et de communication,
  - l'examen des documents d'urbanisme.

Les enjeux humains et socio-économiques des crues sont analysés à l'intérieur de l'enveloppe maximale des secteurs submergés, définies à ce jour par la crue de référence.

La démarche engagée apporte une connaissance des territoires soumis au risque et notamment :

- Un recensement :
  - des établissements recevant du public (hôpitaux, campings, écoles, maisons de retraite...)
  - des équipements sensibles (usines chimiques, centre de secours....)
  - des activités économiques,
  - des voies de circulations coupées.
- Une prise en compte de la politique de planification urbaine
- Une identification des projets.



*Situation de Lavedieu et de l'Auzon*

Le territoire de la commune de Lavedieu est concerné par les crues de l'Auzon. Les secteurs inondables se situent à l'est de la commune.

Globalement, le champ d'inondation ne comporte pas d'enjeu majeur, puisque il est essentiellement constitué de bois ou de prairies.

On notera cependant que les voies de communication transversales de la vallée de l'Auzon sont coupées pour la crue de référence, en particulier la RN 102, ainsi que la voie d'accès au lieu-dit « le Moulin ».

## 3. PRINCIPES GENERAUX DU ZONAGE DU RISQUE

### 3.1. LA DÉMARCHE

Le zonage du PPR résulte du croisement de deux critères :

- ➔ Les aléas inondation
- ➔ Les enjeux de la commune

Les aléas sont répartis suivant les trois classes décrites dans la partie 1.4.1 :

- aléa fort,
- aléa moyen
- aléa faible,

Les enjeux sont répartis en deux grandes classes :

- Les secteurs urbanisés : centres urbains et autres secteurs urbanisés,
- Les autres espaces (agricoles, boisés, plan d'eau, cours d'eau ...).

Le croisement des aléas et des enjeux conduit à une appréciation hiérarchisée des zones à risque en trois niveaux,

- Zone fortement exposée : zone 1,
- Zone moyennement exposée : zone 2,
- Zone faiblement exposée : zone 3,

### 3.2. PRINCIPES GÉNÉRAUX DU ZONAGE DU RISQUE EN ARDECHE

<b>RISQUE</b>	<b>ENJEUX</b>	
<b>ALEA</b>	SECTEURS URBANISÉS	ZONES D'EXPANSION DES CRUES A PRESERVER
FORT	Zone 1	
MOYEN	Zone 2	Zone 1
FAIBLE	Zone 3	Zone 1

### 3.2.1. CARACTÉRISTIQUES DE LA ZONE 1

D'une façon générale, la réglementation relative à cette zone proscrit toute opération d'urbanisation ; pour les dispositions relatives aux habitations, seule est autorisée la surélévation des constructions existantes à condition que la demande corresponde à un souci de mise en sécurité (transfert du niveau habitable le plus exposé). La création de bâtiments agricoles ou à usage artisanal, liés à une activité existante, est autorisée dans des conditions très particulières.

Cette zone regroupe :

- Les zones d'expansion des crues qu'il convient de préserver, essentielles pour une gestion globale des cours d'eau en assurant une solidarité des communes amont-aval et une protection des milieux. Ces zones ont vocation à devenir inconstructibles.
- Les zones d'aléa fort, pour des raisons de sécurité des personnes et des biens.

### 3.2.2. CARACTÉRISTIQUES DE LA ZONE 2

D'une façon générale, cette zone correspond aux secteurs urbanisés situés en zone d'aléa moyen.

D'une façon générale, la réglementation relative à cette zone proscrit également toute opération d'urbanisation ; pour les dispositions relatives aux habitations, seule est autorisée la surélévation des constructions existantes sans contrainte de transfert. La création d'annexes au bâti existant est possible à condition de respecter le libre écoulement des eaux.

### 3.2.3. CARACTÉRISTIQUES DE LA ZONE 3

D'une façon générale, cette zone correspond aux secteurs urbanisés situés en zone d'aléa faible.

La réglementation relative à cette zone autorise les constructions à usage d'habitation à condition de réaliser le niveau du 1<sup>er</sup> plancher au dessus de la cote de référence d'inondation.

## 3.3. LE ZONAGE DU RISQUE À LAVILLEDIEU

Le présent Plan de Prévention des risques inondation, élaboré pour la commune de Lavilledieu, traite exclusivement du risque inondation lié aux crues de l'Auzon.

A la suite de la crue de l'Auzon survenue le 5 octobre 1995, la Direction Départementale de l'Équipement de l'Ardèche a entrepris de réaliser un relevé des limites de la zone inondée. Les limites relevées à l'issue d'enquêtes de terrain ont été reportées sur un plan au 1/10 000ème. Ce document a été transmis, le 31 octobre 1995, pour avis aux maires des communes concernées dont Monsieur le Maire de Lavilledieu. Ce dernier n'a pas émis d'observations sur les limites de cette crue.

Suite aux observations émises par les élus, la version définitive du report a été portée officiellement, à la connaissance des Maires des communes concernées, le 26 septembre 1996 par Monsieur le Préfet de l'Ardèche.

C'est cette délimitation qui a été reprise dans le présent dossier de PPR.

Toutes les dispositions réglementaires contenues dans le PPR ont été reprises ci-dessous, avec pour chacune d'elles l'objectif (ou les objectifs) qu'elles soutendent.

Elles concernent : les constructions neuves, les bâtiments existants et les campings.

#### **Généralités :**

Toutes ces autorisations restent subordonnées au respect des trois principes fondamentaux :

- **le libre écoulement des eaux,**
- **la non aggravation des risques et de leurs effets**
- **la préservation des champs d'expansion des crues.**

Cela signifie qu'un projet, à priori autorisé, peut se voir opposer un refus s'il remet en cause l'un de ces trois principes.

De plus, les autorisations ci-dessous sont des autorisations délivrées « à priori », c'est à dire qu'elles sont indépendantes de celles que le projet devra parallèlement obtenir (respect du code de l'environnement, des dispositions d'urbanisme, réglementation des campings ...) pour pouvoir être mis en œuvre.

#### **1° Constructions neuves :**

##### **1.1 habitations**

Les constructions neuves à usage d'habitation sont interdites dans la zone inondable fortement (1) exposée (protection des personnes et des biens).

##### **1.2 Infrastructures :**

Il s'agit tout particulièrement des routes, avec les mouvements de terrain (remblais et déblais) qui y sont liés.

Les infrastructures sont autorisées dans l'ensemble de la zone inondable.

##### **1.3 Réseaux (assainissement et irrigation).**

Ils sont autorisés dans l'ensemble de la zone inondable. Il en est de même pour toutes les installations qui sont nécessaires à leur fonctionnement.

Pour le cas particulier des stations d'épuration, elles ne peuvent être autorisées que dans la zone faiblement exposée.

##### **1.4 Installations et travaux divers.**

Ces travaux doivent avoir pour objectifs l'amélioration du fonctionnement de la rivière (stockage, écoulement) et la réduction du risque.

Ils sont autorisés dans l'ensemble de la zone inondable.

##### **1.5 Carrières.**

Les installations qui sont liées à ce type d'occupation du sol doivent respecter le principe du libre écoulement des eaux et du maintien du champ d'expansion des crues..

Elles sont autorisées dans l'ensemble de la zone inondable.

##### **1.6 aménagements de terrains de plein air.**

Ces aménagements doivent être réalisés au sol, c'est à dire sans être accompagnés de constructions.

Ils sont autorisés dans l'ensemble de la zone inondable.

##### **1.7 aires publiques de stationnement.**

Autorisé dans l'ensemble de la zone inondable. ce type d'occupation du sol ne peut s'envisager que s'il est accompagné d'un dispositif d'évacuation opérationnel.

**1.8 bâtiments agricoles ouverts.**

Ces bâtiments devront être liés et nécessaires à une exploitation existante. Ils pourront notamment être interdits si une implantation hors de la zone inondable est possible (maintien du champ d'expansion des crues).

**1.9 terrasses.**

Elles peuvent être créées dans l'ensemble de la zone inondable. Toutefois, dans le but de ne pas réduire le champ d'expansion des crues, elles devront rester ouvertes.

**1.10 piscines**

Elles sont autorisées dans l'ensemble de la zone inondable, par contre, elles devront obligatoirement être liées à une habitation existante, et avoir un local technique étanche (protection des biens).

Cela signifie que, prévu sur une parcelle (ou îlot de propriété) libre de toute habitation, cet équipement ne sera pas autorisé.

**1.11. clôtures.**

Elles sont autorisées dans l'ensemble de la zone inondable, à condition d'être le plus « discrètes » possible (mur plein de 0.50m maximum), afin de ne pas faire obstacle à l'écoulement de l'eau.

**1.12. reconstruction**

La reconstruction d'un bâtiment situé en zone inondable qui aura été détruit par un sinistre, ne sera possible que si la démolition n'a pas été consécutive à une inondation et que la reconstruction ne conduit pas à une extension de l'emprise au sol du bâtiment initial.

Par contre, cette reconstruction peut être refusée si elle ne respecte pas l'un des trois principes fondamentaux du règlement (cf. paragraphe généralités du présent chapitre).

## **2° Bâtiments et installations existants**

**2.1 extension d'un bâtiment pour réalisation d'un abri ouvert.**

Est essentiellement concernée l'extension d'un bâtiment par réalisation d'une terrasse couverte.

Comme pour les terrasses prévues en constructions neuves, cet abri devra rester ouvert pour ne pas réduire le champ d'expansion des crues.

**2.2 extension.**

Dans la zone inondable fortement (1) exposée, les extensions de bâtiments existants par augmentation de l'emprise au sol ne sont pas autorisées.

Seules peuvent être admises les surélévations.

Dans la zone **fortement** exposée (1), l'autorisation ne sera délivrée que si la surélévation conduit à la suppression du logement situé au rez de chaussée et à son transfert dans la partie surélevée.

Cette disposition très contraignante doit conduire à la diminution de l'exposition des personnes aux risques de crues. La partie du bâtiment pourra alors être réutilisée à d'autres fins (garage par exemple).

**2.3 reconstruction des bâtiments publics.**

Dans la zone inondable fortement (1) exposée, la reconstruction des bâtiments publics peut être autorisée (y compris si elle a été consécutive à une crue), uniquement si son usage ne conduit pas à une fréquentation par le public.

#### 2.4 extension d'un équipement public.

En zone inondable 1, l'augmentation de la surface d'un tel équipement n'est autorisée que si ce dernier n'a pas pour vocation l'accueil du public.

#### 2.5 changement de destination.

Le changement de destination d'un bâtiment existant conduisant à la création d'un (ou plusieurs) logement n'est pas autorisé dans la zone 1.

### **3° Campings**

En 1994, le Préfet du département ayant décidé le maintien de l'ouverture de ces campings, il était indispensable de connaître qu'elles pouvaient être leurs possibilités d'évolution.

Les dispositions réglementaires contenues dans le PPR correspondent aux conclusions des nombreuses réunions qui se sont déroulées entre le Syndicat Départemental de l'Hotellerie de Plein Air et les services de l'Etat.

#### zone inondable fortement (1) exposée.

Doivent être respectés les principes fondamentaux suivants :

1° **pas d'extension** possible des campings

2° **pas de création** autorisée

3° **limitation** de l'extension et/ou de la création de bâtiments à l'intérieur des campings (en % par rapport à l'existant et en surface hors œuvre nette totale)

4° **obligation** de mettre en place des **mesures compensatoires** pour toute extension et/ou création.

Le respect de ce dernier principe, a conduit à la mise en œuvre d'une démarche consistant à classer en plusieurs groupes les constructions possibles:

- celles autorisées dans toutes les zones inondables hors campings : les piscines et les terrasses (ces dernières peuvent être couvertes, mais doivent rester ouvertes –libre écoulement de l'eau et maintien du champ d'expansion des crues)

- celles contribuant à l'amélioration du confort : les **sanitaires** et le **logement du gardien**.

a) Pour les **sanitaires**, ils peuvent être :

- démolis et reconstruits,

- étendus soit par augmentation de l'emprise au sol initiale (30 % maximum), soit par surélévation (100% de l'existant).

Par contre, toute création doit correspondre soit aux besoins de l'établissement, soit à sa mise aux normes ou soit à son classement.

b) Pour le **logement du gardien**, il faut rappeler que hors campings, les constructions à usage d'habitation sont interdites (non augmentation du nombre de personnes exposées au risque) dans la catégorie 1 de zones inondables.

De ce fait, il a été considéré que le logement du gardien devait plus correspondre à un logement de fonction de type « studio », qu'à une habitation pour toute une famille. C'est pourquoi, sa surface hors œuvre nette (par extension de bâtiment ou construction neuve) est limitée à 40 M<sup>2</sup>.

- celles contribuant à l'amélioration de l'activité commerciale (bar, restaurant, alimentation) ou de l'image de marque (bâtiment d'accueil, d'animation).

La surface hors œuvre nette maximum autorisée (extension comprise ou création) a été limitée à 40 m<sup>2</sup> pour les premiers, et à 100 m<sup>2</sup> pour les seconds.

Toute création et/ou extension de cette catégorie de bâtiments, devra faire l'objet de mesures compensatoires, à savoir : la suppression d'un emplacement situé en zone inondable (diminution du nombre de personnes et des biens exposés au risque inondation).